

EBA/GL/2016/07

18/01/2017

Orientations

sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 20.03.2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2016/07». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les exigences relatives à l'application de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 sur la définition du défaut, conformément au mandat confié à l'ABE à l'article 178, paragraphe 7, dudit règlement.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en rapport avec:
 - (a) l'approche fondée sur les notations internes (NI) conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - (b) l'approche standard pour le risque de crédit en vertu du renvoi à l'article 178 effectué par l'article 127 du règlement (UE) n° 575/2013.
7. Les établissements autorisés à utiliser l'approche NI devraient appliquer les exigences énoncées dans les présentes orientations pour l'approche NI à toutes les expositions. Lorsque ces établissements ont préalablement obtenu l'autorisation d'utiliser en permanence l'approche standard conformément à l'article 150 du règlement (UE) n° 575/2013, ou l'autorisation d'appliquer progressivement l'approche NI conformément à l'article 148 dudit règlement, ils peuvent appliquer les exigences énoncées dans les présentes orientations pour l'approche standard aux expositions pertinentes pour lesquelles l'utilisation partielle permanente de l'approche standard est autorisée ou à celles incluses dans le plan de mise en œuvre séquentielle.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans la directive (UE) 36/2013 ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 et, par conséquent, les établissements devraient intégrer les exigences des présentes orientations dans leurs procédures internes et systèmes informatiques d'ici cette date, mais les autorités compétentes ont la faculté, à leur discrétion, d'accélérer le calendrier de cette transition.

Première application des orientations par les établissements utilisant l'approche NI

11. Afin d'appliquer les présentes orientations pour la première fois, les établissements utilisant l'approche NI devraient évaluer et adapter en conséquence, le cas échéant, leurs systèmes de notation de manière à ce que les estimations des paramètres de risque reflètent la nouvelle définition du défaut conformément aux présentes orientations en appliquant ce qui suit:
 - (a) dans la mesure du possible, adapter les données historiques sur la base de la nouvelle définition du défaut conformément aux présentes orientations, notamment compte tenu des seuils liés au caractère significatif de l'arriéré sur une obligation de crédit visés à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) évaluer le caractère significatif de l'incidence de la nouvelle définition du défaut conformément aux présentes orientations sur tous les paramètres de risque et exigences de fonds propres ainsi que par rapport à l'ancienne définition, le cas échéant, après les adaptations pertinentes des données historiques;
 - (c) inclure une marge de prudence supplémentaire dans leurs systèmes de notation afin de tenir compte des éventuelles distorsions des estimations de risque résultant d'une définition non cohérente du défaut dans les données historiques utilisées à des fins de modélisation.
12. Les modifications visées au point 11 apportées aux systèmes de notation résultant de l'application des présentes orientations devront être vérifiées par la fonction de validation interne et classées conformément au règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission, et elles devront, en fonction de ce classement, être notifiées à l'autorité compétente ou approuvées par celle-ci.
13. Les établissements utilisant l'approche NI et tenus d'obtenir préalablement l'autorisation des autorités compétentes conformément à l'article 143 du règlement (UE) n° 575/2013 et au

règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission² devraient, afin d'intégrer les présentes orientations d'ici la date limite visée au point 10, convenir avec leurs autorités compétentes de la date limite finale pour présenter la demande d'approbation des modifications de la définition du défaut.

14. Après avoir commencé la collecte de données selon la nouvelle définition du défaut, telle qu'énoncée dans les présentes orientations, dans le cadre de leur révision régulière des estimations du risque prévue à l'article 179, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements utilisant l'approche NI devraient étendre ou, le cas échéant, décaler la période de données historiques utilisée pour la quantification du risque afin d'inclure de nouvelles données. En attendant d'obtenir une période adéquate avec une définition homogène du défaut, les établissements utilisant l'approche NI devraient, lors de leur révision régulière des estimations des paramètres de risque, évaluer l'adéquation du niveau de la marge de prudence visée au point 11 (b).

Abrogation

15. Les sections 3.3.2.1. et 3.4.4. des orientations du CECB sur la mise en œuvre, la validation et l'évaluation des approches par mesure avancée et fondée sur les notations internes (NI) (GL10), publiées le 4 avril 2006, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2021.

4. L'arriéré en tant que critère pour l'identification du défaut

Comptage des jours d'arriéré

16. Aux fins de l'application de l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsqu'un montant en principal, intérêts ou commissions n'a pas été payé à la date à laquelle il était dû, les établissements devraient comptabiliser cette somme comme l'arriéré sur une obligation de crédit. Lorsque l'échéancier des obligations de crédit a été modifié, comme prévu à l'article 178, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 575/2013, les politiques de l'établissement devraient préciser que le comptage des jours d'arriéré devrait être basé sur l'échéancier de paiements modifié.
17. Lorsque l'accord de crédit permet expressément au débiteur de modifier l'échéancier, de suspendre ou de reporter les paiements sous certaines conditions, et que le débiteur agit conformément aux droits qui lui sont octroyés dans le contrat, les versements dont l'échéancier a été modifié ou ceux dont le paiement a été suspendu ou reporté ne devraient pas être considérés comme un arriéré, mais le comptage des jours d'arriéré devrait être basé

² JO L 148 du 20.5.2014, p. 36.

sur le nouvel échéancier, une fois déterminé. Cependant, si le débiteur modifie l'échéancier, suspend ou reporte les paiements, les établissements devraient analyser les raisons de cette modification et évaluer les signes éventuels d'une probable absence de paiement, conformément à l'article 178, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et à la section 5 des présentes orientations.

18. Lorsque le remboursement de l'obligation est suspendu en raison d'une loi accordant cette possibilité ou prévoyant d'autres restrictions juridiques, le comptage des jours d'arriéré devrait également être suspendu au cours de cette période. Cependant, dans de tels cas, les établissements devraient, dans la mesure du possible, analyser les raisons du recours à l'exercice de cette option de suspension, et ils devraient évaluer les signes potentiels éventuels d'une probable absence de paiement, conformément à l'article 178, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et à la section 5 des présentes orientations.
19. Lorsque le remboursement de l'obligation fait l'objet d'un litige entre le débiteur et l'établissement, le comptage des jours d'arriéré peut être suspendu jusqu'à ce que le litige soit résolu, dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est satisfaite:
 - (a) le litige entre le débiteur et l'établissement concernant l'existence ou le montant de l'obligation de crédit a été soumis à un tribunal ou fait l'objet d'une autre procédure officielle menée par un organe externe spécialisé donnant lieu à une décision contraignante conformément au cadre juridique applicable dans la juridiction pertinente;
 - (b) dans le cas particulier du crédit-bail, une plainte formelle a été adressée à l'établissement concernant l'objet du contrat, et le bien-fondé de la plainte a été confirmé par un audit interne indépendant, une validation interne ou une autre unité d'audit indépendante équivalente.
20. Lorsque l'identité du débiteur change en raison d'un événement tel que la fusion ou l'acquisition du débiteur ou toute autre transaction similaire, le comptage des jours d'arriéré devrait commencer à compter du moment où une personne ou entité différente s'engage à payer l'obligation. En revanche, le comptage des jours d'arriéré n'est pas altéré par une modification de la dénomination du débiteur.
21. Le calcul de la somme de tous les arriérés se rapportant à une obligation de crédit du débiteur envers l'établissement, son entreprise mère ou une de ses filiales, que les établissements devront calculer aux fins de la comparaison avec le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré fixé par l'autorité compétente conformément à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, devrait être réalisé à une fréquence permettant d'identifier le défaut en temps utile. Les établissements devraient veiller à ce que les informations concernant l'arriéré et le défaut soient actualisées chaque fois qu'elles sont utilisées pour la prise de décisions, la gestion interne des risques, le reporting interne ou externe et les processus de calcul des exigences de fonds propres. Lorsqu'ils ne calculent pas l'arriéré

quotidiennement, les établissements devraient veiller à ce que la date de défaut soit celle à laquelle le critère de l'arriéré a été effectivement satisfait.

22. L'attribution du statut de défaut de paiement au débiteur ne devrait pas être soumise à un jugement d'expert supplémentaire; dès lors que le débiteur satisfait au critère de l'arriéré, toutes les expositions sur ce débiteur sont considérées comme étant en défaut, sauf si une des conditions suivantes est satisfaite:
- (a) les expositions sont éligibles en tant qu'expositions sur la clientèle de détail et l'établissement applique la définition du défaut au niveau de la facilité de crédit;
 - (b) il est considéré qu'une «situation d'arriéré technique» est survenue, conformément au point 23.

Situation d'arriéré technique

23. Une situation d'arriéré technique ne devrait être considérée comme survenue que dans les cas suivants:
- (a) lorsqu'un établissement constate que le statut de défaut a été occasionné par une erreur de données ou de système de l'établissement, y compris les erreurs manuelles de processus normalisés mais non pas les décisions erronées de crédit;
 - (b) lorsqu'un établissement constate que le statut de défaut a été occasionné par l'inexécution, l'exécution déficiente ou tardive de l'opération de paiement ordonnée par le débiteur ou lorsqu'il existe des preuves que le paiement a échoué en raison de la défaillance du système de paiement;
 - (c) lorsque, en raison de la nature de l'opération, il existe un décalage dans le temps entre la réception du paiement par un établissement et l'attribution dudit paiement au compte correspondant, le paiement ayant été effectué avant l'expiration du délai de 90 jours, mais le compte du client ayant été crédité après le délai de 90 jours;
 - (d) dans le cas particulier des contrats d'affacturage, lorsque les créances achetées sont comptabilisées au bilan de l'établissement et que le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré, fixé par l'autorité compétente conformément à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, est dépassé, mais qu'un arriéré sur les créances envers le débiteur n'est supérieur à 30 jours.
24. Les situations d'arriéré technique ne devraient pas être considérées comme des défauts conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements devraient corriger dans les meilleurs délais toutes les erreurs détectées ayant occasionné une situation d'arriéré technique.

Dans les établissements utilisant l'approche NI, les situations d'arriéré technique devraient être supprimées de l'ensemble des données de référence des expositions en défaut aux fins de l'estimation des paramètres de risque.

Expositions sur des administrations centrales, des autorités locales et des entités du secteur public

25. Les établissements peuvent appliquer un traitement spécifique pour les expositions sur des administrations centrales, des autorités locales et des entités du secteur public lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- (a) le contrat se rapporte à la fourniture de biens ou de services, lorsque les procédures administratives exigent certains contrôles se rapportant à l'exécution du contrat afin de pouvoir effectuer le paiement; c'est le cas notamment des expositions découlant de l'affacturage ou de types de contrats similaires, mais pas des instruments tels que les obligations;
- (b) à l'exception du retard de paiement, aucun autre signe d'une probable absence de paiement, tel que prévu à l'article 178, paragraphe 1, point a), et à l'article 178, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux présentes orientations, n'est applicable, la situation financière du débiteur est saine et il n'y a raisonnablement pas lieu de supposer que l'obligation pourrait ne pas être payée dans son intégralité, majorée des arriérés d'intérêts, le cas échéant;
- (c) l'arriéré sur l'obligation ne dépasse pas 180 jours.

26. Les établissements qui choisissent d'appliquer le traitement spécifique visé au point 25 devraient appliquer toutes les dispositions suivantes:

- (a) ces expositions ne devraient pas être incluses dans le calcul du seuil lié au caractère significatif de l'arriéré pour d'autres expositions sur ce débiteur;
- (b) elles ne devraient pas être considérées comme des défauts au sens de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013;
- (c) elles devraient être clairement documentées comme des expositions soumises au traitement spécifique.

Dispositions spécifiques applicables à l'affacturage et aux créances achetées

27. Lorsqu'il existe des contrats d'affacturage en vertu desquels les créances cédées ne sont pas comptabilisées au bilan de l'affactureur et l'affactureur est directement responsable vis-à-vis du client à hauteur d'un certain taux convenu, le comptage des jours d'arriéré devrait

commencer à compter du moment où le compte d'affacturation est en débit, c'est-à-dire à compter du moment où les avances versées pour les créances dépassent le taux convenu entre l'affactureur et le client. Afin de déterminer les éléments du client d'un affactureur sur lesquels il y a eu défaut, les établissements devraient appliquer conjointement les points suivants:

- (a) comparer la somme du montant du compte d'affacturation en débit et de toutes les autres obligations du client sur lesquelles il y a eu un arriéré, comptabilisées au bilan de l'affactureur, avec la composante absolue du seuil lié au caractère significatif de l'arriéré, fixé par l'autorité compétente conformément à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - (b) comparer le rapport entre la somme décrite au point (a) et le montant total de la valeur courante du compte d'affacturation, c'est-à-dire la valeur des avances versées pour les créances et toutes les autres expositions comptabilisées au bilan se rapportant aux obligations de crédit du client, avec la composante relative du seuil lié au caractère significatif de l'arriéré, fixé par l'autorité compétente conformément à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013.
28. Lorsqu'il existe des contrats d'affacturation où les créances achetées sont comptabilisées au bilan de l'affactureur et que l'affactureur est exposé sur les débiteurs du client, le comptage des jours d'arriéré devrait commencer au moment où le paiement d'une créance unique devient exigible. Dans ce cas, pour les établissements utilisant l'approche NI, en vertu du fait que les créances cédées sont des créances achetées, lorsqu'elles satisfont aux exigences énoncées à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ou, en cas de créances achetées sur des entreprises, les exigences énoncées à l'article 153, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la définition du défaut peut être appliquée comme pour les expositions sur la clientèle de détail conformément à la section 9 des présentes orientations.
29. Lorsque l'établissement tient compte d'événements se rapportant au risque de dilution de créances achetées, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 53), du règlement (UE) n° 575/2013, ces événements ne devraient pas être considérés comme entraînant le défaut du débiteur. Lorsque le montant d'une créance a été réduit en raison d'événements se rapportant au risque de dilution, tels qu'escomptes, déductions, compensations ou notes de crédit émises par le vendeur, le montant réduit de la créance devrait être inclus dans le calcul des jours d'arriéré. Lorsqu'il existe un litige entre le débiteur et le vendeur et que cet événement est pris en compte comme se rapportant au risque de dilution, le comptage des jours d'arriéré devrait être suspendu jusqu'à ce que le litige soit résolu.
30. Les événements pris en compte comme se rapportant au risque de dilution et donc exclus de la détermination du défaut devraient être inclus dans le calcul des exigences de fonds propres ou de capital interne pour risque de dilution. Lorsqu'ils tiennent compte d'un nombre considérable d'événements se rapportant au risque de dilution, les établissements devraient analyser et documenter les raisons de ces événements et évaluer les signes éventuels d'une

probable absence de paiement, conformément à l'article 178, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et à la section 5 des présentes orientations.

31. Lorsque le débiteur n'a pas été dûment informé de la cession de la créance par le client de l'affactureur et que l'établissement dispose de preuves que le paiement pour la créance a été effectué au bénéfice du client, l'établissement ne devrait pas considérer que la créance est en retard de paiement. Lorsque le débiteur a été dûment informé de la cession de la créance mais qu'il a néanmoins effectué le paiement au client, l'établissement devrait continuer de compter les jours d'arriéré selon les conditions de la créance.
32. Dans le cas spécifique de contrats d'affacturage confidentiel, lorsque les débiteurs ne sont pas informés de la cession des créances, les créances achetées sont comptabilisées au bilan de l'affactureur, le comptage des jours d'arriéré devrait commencer à partir du moment convenu avec le client où les paiements effectués par les débiteurs devraient être transférés du client à l'affactureur.

Mise en place du seuil lié au caractère significatif de l'arriéré

33. Les autorités compétentes devraient notifier à l'ABE les niveaux des seuils liés au caractère significatif de l'arriéré qu'elles fixent dans leur juridiction respective conformément à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013. Après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation élaborées conformément à l'article 178, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsqu'elles fixent la composante relative du seuil lié au caractère significatif de l'arriéré à un niveau autre que le taux de 1 % visé dans lesdites normes techniques de réglementation, les autorités compétentes devraient fournir à l'ABE la justification pour ce niveau de seuil différent.
34. Les établissements devraient appliquer le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré sur les obligations de crédit tel que fixé par leurs autorités compétentes comme prévu à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements peuvent déterminer les défauts sur la base d'un seuil inférieur s'ils peuvent démontrer que ce seuil inférieur constitue un signe pertinent d'une probable absence de paiement et qu'il ne produit pas un nombre excessif de défauts suivis d'un retour au statut de non-défaut peu après avoir été comptabilisés comme des défauts ou une réduction des exigences de fonds propres. Dans ce cas, les établissements devraient enregistrer dans leurs bases de données les informations relatives à l'événement déclencheur du défaut en tant que signe spécifié supplémentaire d'une probable absence de paiement.

5. Signes d'une probable absence de paiement

Non-comptabilisation des intérêts courus non encaissés

35. Aux fins de la probable absence de paiement visée à l'article 178, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient estimer qu'un débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter de ses obligations de crédit lorsque les intérêts se rapportant aux obligations de crédit ne sont plus comptabilisés au compte de résultat de l'établissement en raison de la baisse de la qualité de crédit de l'obligation.

Ajustements pour risque de crédit spécifique (ARCS)

36. Aux fins de la probable absence de paiement visée à l'article 178, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, tous les ajustements pour risque de crédit spécifique (ARCS) suivants devraient être considérés comme étant le résultat de la perception d'une détérioration significative de la qualité de crédit d'une obligation de crédit et devraient donc être traités comme un signe d'une probable absence de paiement:

(a) les pertes comptabilisées dans le compte de résultat pour les instruments évalués à la juste valeur qui représentent des dépréciations pour risque de crédit en vertu du référentiel comptable référentiel;

(b) les pertes imputables à des événements actuels ou passés ayant une incidence sur une exposition individuelle significative ou sur des expositions qui ne sont pas individuellement significatives, évaluées individuellement ou collectivement.

37. Les ARCS couvrant les pertes pour lesquelles l'historique, ajusté en fonction des données observables actuelles, indiquent qu'elles se sont produites, bien que l'établissement ne sache pas encore quelle exposition individuelle les a subies («pertes encourues mais non encore signalées») ne devraient pas être considérés comme un signe d'une probable absence de paiement d'un débiteur spécifique.

38. Lorsqu'un établissement traite une exposition comme étant dépréciée, une telle situation devrait être considérée comme un signe supplémentaire d'une probable absence de paiement et le débiteur devrait donc être considéré comme étant en défaut de paiement, indépendamment des éventuels ARCS attribués à cette exposition. Lorsque, conformément au référentiel comptable applicable dans le cas de pertes encourues mais non encore signalées, des expositions sont comptabilisées comme dépréciées, ces situations ne devraient pas être traitées comme un signe d'une probable absence de paiement.

39. Lorsque l'établissement traite une exposition comme étant dépréciée pour perte de crédit selon l'IFRS 9, c'est-à-dire qu'il l'assigne à l'étape 3, au sens de la norme IFRS 9 sur les instruments financiers, publiée par l'IASB en juillet 2014, cette exposition devrait être considérée comme étant en défaut, sauf si l'exposition a été considérée comme étant dépréciée pour perte de crédit en raison du retard de paiement et que l'une ou l'autre ou les deux conditions suivantes sont satisfaites:
- (a) les autorités compétentes ont remplacé le délai de 90 jours par un délai de 180 jours conformément à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, et cette période plus longue n'est pas utilisée aux fins de la comptabilisation de la dépréciation pour perte de crédit;
 - (b) le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré visé à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 n'a pas été dépassé;
 - (c) l'exposition a été prise en compte comme une situation d'arriéré technique conformément au point 23;
 - (d) l'exposition satisfait aux conditions énoncées au point 25.
40. Lorsque l'établissement utilise tant l'IFRS 9 qu'un autre référentiel comptable applicable, il devrait choisir s'il classera les expositions comme des expositions en défaut conformément aux points 36 à 38 ou conformément au point 39. Une fois opéré, ce choix devrait être appliqué de manière cohérente dans le temps.

Vente de l'obligation de crédit

41. Aux fins de la probable absence de paiement visée à l'article 178, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient tenir compte tant de la nature que du caractère significatif de la perte se rapportant à la vente d'obligations de crédit, conformément aux points suivants. Les opérations de titrisation classique avec un transfert de risque significatif et toute vente intragroupe d'obligations de crédit devraient être considérées comme de la vente d'obligations de crédit.
42. Les établissements devraient analyser les raisons de la vente d'obligations de crédit et les raisons, le cas échéant, des pertes comptabilisées. En conséquence lorsque les raisons de la vente des obligations de crédit ne sont pas liées au risque de crédit, par exemple lorsqu'il s'agit d'augmenter la liquidité de l'établissement ou d'opérer un changement de stratégie économique, et que l'établissement ne considère pas que la qualité de crédit de ces obligations ait baissé, la perte économique liée à la vente de ces obligations devrait être considérée comme non liée au crédit. Dans ce cas, la vente ne devrait pas être considérée comme un signe de défaut, même lorsque la perte est significative, à condition que le traitement de la perte sur la vente comme perte non liée au crédit soit dûment justifié et documenté. Les établissements peuvent notamment considérer la perte sur la vente

d'obligations de crédit comme non liée au crédit lorsque les actifs faisant l'objet de la vente sont cotés en bourse et évalués à leur juste valeur.

43. Toutefois, lorsqu'en revanche la perte sur la vente d'obligations de crédit est effectivement liée à la qualité de crédit des obligations, notamment lorsque l'établissement vend les obligations de crédit en raison de la baisse de leur qualité, l'établissement devrait analyser l'importance de la perte économique et, lorsque la perte économique est significative, cela devrait être considéré comme un signe de défaut.
44. Les établissements devraient fixer un seuil à partir duquel la perte économique liée au crédit et consécutive à la vente d'obligations de crédit sera considérée comme significative, seuil qui devrait être calculé conformément à la formule suivante et ne devrait pas être supérieur à 5 %:

$$L = \frac{E - P}{E}$$

où:

L est la perte économique se rapportant à la vente d'obligations de crédit;

E est l'encours total des obligations faisant l'objet de la vente, y compris les intérêts et les commissions;

P est le prix convenu pour les obligations vendues.

45. Afin d'évaluer le caractère significatif de la perte économique globale se rapportant à la vente d'obligations de crédit, les établissements devraient calculer la perte économique et la comparer au seuil visé au point 44. Lorsque la perte économique est supérieure à ce seuil, ils devraient considérer que les obligations de crédit sont en défaut.
46. La vente d'obligations de crédit peut être réalisée avant ou après le défaut. Pour les établissements utilisant l'approche NI, quel que soit le moment auquel survient la vente, si à la vente est associée une perte économique significative liée au crédit, les informations concernant la perte devraient être dûment enregistrées et sauvegardées aux fins de l'estimation des paramètres de risque.
47. Si la vente d'une obligation de crédit entraînant une perte économique significative liée au crédit est survenue avant l'identification du défaut sur cette exposition, le moment auquel est survenue la vente devrait être considéré comme le moment du défaut. En cas de vente d'une partie des obligations d'un débiteur lorsque la vente est associée à une perte économique significative liée au crédit, toutes les expositions restantes sur ce débiteur devraient être traitées comme des expositions en défaut, sauf si les expositions sont éligibles en tant qu'expositions sur la clientèle de détail et que l'établissement applique la définition du défaut au niveau de la facilité.

48. En cas de vente d'un portefeuille d'expositions, le traitement de chaque obligation de crédit au sein dudit portefeuille devrait être déterminé conformément aux modalités de fixation du prix du portefeuille. Lorsque le prix de l'ensemble du portefeuille a été fixé en déterminant le taux d'actualisation pour les différentes obligations de crédit, le caractère significatif de la perte économique liée au crédit devrait être évalué séparément pour chaque exposition du portefeuille. Lorsqu'en revanche le prix n'a été fixé qu'au niveau du portefeuille, le caractère significatif de la perte économique liée au crédit peut être évalué au niveau du portefeuille et, dans ce cas, si le seuil déterminé au point 44 est dépassé, toutes les obligations de crédit du portefeuille devraient être traitées comme étant en défaut au moment de la vente.

Restructuration en urgence

49. Aux fins de la probable absence de paiement visée à l'article 178, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, une restructuration en urgence devrait être considérée comme survenue lorsque des concessions ont été accordées à un débiteur rencontrant, ou étant sur le point de rencontrer, des difficultés pour honorer ses engagements financiers comme déterminé aux points 163 à 167 et 172 à 174 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014³ tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/227 de la Commission⁴.

50. Étant donné que, comme prévu à l'article 178, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, le débiteur devrait être considéré comme étant en défaut de paiement lorsque la restructuration en urgence aboutira vraisemblablement à la réduction de l'obligation financière, il y a lieu, pour les expositions faisant l'objet d'une renégociation, de ne classer le débiteur comme étant en défaut de paiement que lorsque les renégociation prévues aboutiront vraisemblablement à une réduction de l'obligation financière.

51. Les établissements devraient fixer un seuil à partir duquel la réduction de l'obligation financière est considérée comme résultant de l'annulation ou du report d'une fraction significative du principal, des intérêts ou des commissions, seuil qui devrait être calculé conformément à la formule suivante et ne devrait pas être supérieur à 1 %:

$$DO = \frac{NPV_0 - NPV_1}{NPV_0}$$

où:

DO est la réduction de l'obligation financière;

NPV_0 est la valeur actuelle nette des flux de trésorerie (y compris les intérêts et commissions non versés) attendus conformément aux obligations contractuelles

³ JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.

⁴ JO L 48 du 20.2.2015, p. 1.

convenues avant que les conditions et modalités du contrat ne soient modifiées, actualisée au taux d'intérêt effectif initial du client;

NPV_1 est la valeur actuelle nette des flux de trésorerie attendus sur la base du contrat renégocié, actualisée au taux d'intérêt effectif initial du client.

52. Aux fins de la probable absence de paiement visée à l'article 178, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient, pour chaque restructuration en urgence, calculer la réduction de l'obligation financière et la comparer au seuil visé au point 51. Lorsque la réduction de l'obligation financière est supérieure à ce seuil, les expositions devraient être considérées comme étant en défaut.
53. Lorsque cependant la réduction de l'obligation financière est inférieure au seuil spécifié, et notamment lorsque la valeur actuelle nette des flux de trésorerie attendus sur la base de l'accord de restructuration en urgence est supérieure à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie attendus avant renégociation du contrat, les établissements devraient examiner si ces expositions présentent d'autres signes d'une probable absence de paiement. Lorsque l'établissement a des doutes raisonnables quant à la probabilité de remboursement intégral de l'obligation à la date convenue dans le contrat renégocié, le débiteur devrait être considéré comme étant en défaut de paiement. Les indicateurs possibles d'une probable absence de paiement sont notamment les suivants:
 - (a) la possibilité de payer une somme forfaitaire importante à l'issue de la période de remboursement;
 - (b) un échéancier de remboursement irrégulier avec des paiements considérablement moins élevés prévus au début de l'échéancier de remboursement;
 - (c) un délai de grâce important au début de l'échéancier de remboursement;
 - (d) les expositions sur le débiteur ont fait l'objet d'une restructuration en urgence plus d'une fois.
54. Toute concession accordée à un débiteur déjà en défaut de paiement devrait entraîner le classement du débiteur comme restructuration en urgence. Toutes les expositions faisant l'objet d'une renégociation et non performantes conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/227 de la Commission, devraient être classées comme étant en défaut et soumises à une restructuration en urgence.
55. Lorsqu'une des modifications de l'échéancier des obligations de crédit visées à l'article 178, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 575/2013 est due à des difficultés financières que rencontre un débiteur, les établissements devraient également évaluer si une restructuration en urgence a eu lieu et si un signe d'une probable absence de paiement est survenu.

Faillite

56. Aux fins de la probable absence de paiement visée à l'article 178, paragraphe 3, points e) et f), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient déterminer clairement dans leur politiques internes quel type d'accord est considéré comme une mesure ou une protection comparable à la mise en faillite, compte tenu de tous les cadres juridiques pertinents ainsi que des caractéristiques typiques suivantes d'une telle protection:

- (a) le régime de protection inclut tous les créanciers ou tous les créanciers détenteurs de créances non garanties;
- (b) les conditions et les modalités du régime de protection sont approuvées par le tribunal ou une autre autorité publique compétente;
- (c) les conditions et les modalités du régime de protection incluent un sursis provisoire des paiements ou un rachat partiel de la dette;
- (d) les mesures comprennent un certain degré de contrôle sur la gestion de l'entreprise et de ses actifs;
- (e) si le régime de protection échoue, il est probable que l'entreprise soit liquidée.

57. Les établissements devraient traiter tous les accords visés à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848⁵ comme une mesure ou une protection comparable à la mise en faillite.

Autres signes d'une probable absence de paiement

58. Les établissements devraient déterminer dans leurs politiques et procédures internes des signes supplémentaires d'une probable absence de paiement de la part d'un débiteur, outre ceux visés à l'article 178, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ces signes supplémentaires devraient être déterminés par type d'expositions, au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013, en rendant compte de leurs spécificités, et ils devraient être déterminés pour toutes les lignes d'activité, entités juridiques et implantations géographiques. La survenance d'un signe supplémentaire d'une probable absence de paiement devrait soit entraîner un reclassement automatique parmi les expositions en défaut soit déclencher une évaluation au cas par cas et elle peut inclure des signes reposant sur des informations internes ou externes.

⁵ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

59. Les indicateurs possibles d'une probable absence de paiement dont les établissements pourraient tenir compte sur la base d'informations internes sont notamment les suivants:

- (a) les sources de revenu récurrent d'un emprunteur ne sont plus disponibles pour honorer le paiement des tranches;
- (b) il y a des préoccupations fondées quant à la capacité future d'un emprunteur de générer des flux de trésorerie stables et suffisants;
- (c) le niveau global d'endettement de l'emprunteur a considérablement augmenté, ou des modifications de l'endettement en ce sens sont raisonnablement attendues;
- (d) l'emprunteur n'a pas respecté les dispositions d'un contrat de crédit;
- (e) l'établissement a appelé au moins l'une des sûretés ou une sûreté une garantie;
- (f) en ce qui concerne les expositions sur une personne physique: défaut d'une entreprise détenue intégralement par une seule personne physique, lorsque ladite personne physique a fourni à l'établissement une garantie personnelle pour toutes les obligations d'une entreprise;
- (g) en ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail, lorsque la définition du défaut est appliquée au niveau d'une facilité de crédit, le fait qu'une part significative de la totalité de l'obligation du débiteur soit en défaut;
- (h) le fait de déclarer le reporting une exposition comme étant non performante, conformément à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/227 de la Commission, sauf lorsque les autorités compétentes ont remplacé le délai de 90 jours par un délai de 180 jours conformément à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

60. Les établissements devraient également tenir compte des informations disponibles dans des bases de données externes, y compris les registres de crédit, des indicateurs macroéconomiques et des sources d'information publiques, en ce compris les articles de presse et les rapports d'analystes financiers. Les indicateurs d'une probable absence de paiement dont les établissements pourraient tenir compte, sur la base d'informations externes, sont notamment les suivants:

- (a) des retards significatifs ont été enregistrés dans le registre de crédit pertinent concernant des paiements à d'autres créanciers;
- (b) une crise dans le secteur dans lequel opère la contrepartie, associée à une faiblesse de la position de la contrepartie dans ce secteur;

(c) la disparition d'un marché actif pour un actif financier en raison des difficultés financières rencontrées par le débiteur;

(d) un établissement apprend qu'un tiers, notamment un autre établissement, a demandé la mise en faillite du débiteur ou une mesure de protection similaire.

61. Lorsqu'ils déterminent les critères de la probable absence de paiement, les établissements devraient tenir compte des relations au sein des groupes de clients liés, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements devraient notamment préciser dans leurs politiques internes si le défaut d'un débiteur au sein du groupe de clients liés à un effet de contagion sur d'autres entités au sein dudit groupe. Ces précisions devraient être conformes aux politiques appropriées pour l'affectation des expositions sur chaque débiteur à un échelon de débiteur et à des groupes de clients liés, conformément à l'article 172, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013. Dans les situations inhabituelles n'ayant pas donné lieu à l'établissement de tels critères les établissements devraient, en cas de défaut d'un débiteur appartenant à un groupe de clients liés, évaluer au cas par cas l'éventualité de probable absence de paiement de toutes les autres entités au sein de ce groupe.

62. Lorsqu'un actif financier a été acheté ou émis par un établissement avec une décote significative, les établissements devraient évaluer si la décote rend compte de la détérioration de la qualité de crédit du débiteur et s'il existe des signes de défaut conformément aux présentes orientations. L'évaluation du risque d'une probable absence de paiement devrait porter sur la totalité du montant dû par le débiteur, indépendamment du prix payé par l'établissement pour l'actif. Cette évaluation peut reposer sur la vérification préalable à l'achat de l'actif ou sur l'analyse réalisée à des fins de comptabilité en vue de déterminer si l'actif est déprécié pour perte de crédit.

63. Les établissements devraient disposer de politiques et de procédures adéquates en vue de détecter les fraudes au crédit. En général, lorsque la fraude au crédit est détectée, l'exposition est déjà en défaut sur la base de retards de paiement significatifs. Toutefois si la fraude au crédit est détectée avant la reconnaissance du défaut, ce fait doit être traité comme un signe supplémentaire d'une probable absence de paiement.

Processus de gouvernance en matière de la probable absence de paiement

64. Les établissements devraient établir des politiques en matière de définition du défaut, afin de garantir son application cohérente et effective, et ils devraient notamment disposer de politiques et de procédures claires sur l'application des critères de probable absence de paiement, visée à l'article 178, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et de tous les autres signes d'une probable absence de paiement tels que déterminés par l'établissement, couvrant tous les types d'expositions au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 2), du

règlement (UE) n° 575/2013, pour toutes les lignes d'activité, entités juridiques et implantations géographiques.

65. Les établissements devraient définir les méthodes adéquates pour détecter chaque signe d'une probable absence de paiement, y compris les sources d'informations et la fréquence du suivi. Les sources d'informations devraient inclure des sources tant internes qu'externes, et en particulier des bases de données et des registres externes pertinents.

6. Application de la définition du défaut aux données externes

66. Les établissements opérant en approche NI qui ont recours à des données externes aux fins de l'estimation des paramètres de risque conformément à l'article 178, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 devraient appliquer les exigences énoncées dans la présente section.

67. Aux fins de l'article 178, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient:

- (a) vérifier si la définition du défaut utilisée dans les données externes est conforme à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013; et
- (b) vérifier si la définition du défaut utilisée dans les données externes est cohérente par rapport à la définition du défaut telle qu'appliquée par l'établissement pour le portefeuille d'expositions pertinent, en particulier en ce qui concerne le comptage et le nombre de jours d'arriéré qui déclenche le défaut, la structure et le niveau du seuil lié au caractère significatif de l'arriéré sur les obligations de crédit, la définition de la restructuration en urgence qui déclenche le défaut, le type et le niveau des ajustements pour risque de crédit spécifique qui déclenchent le défaut et les critères de retour au statut de non-défaut; et
- (c) documenter les sources de données externes, la définition du défaut utilisée dans les données externes, l'analyse réalisée et toutes les différences identifiées.

68. Pour chaque différence identifiée dans la définition du défaut à la suite de l'évaluation visée au point 67, les établissements devraient:

- (a) évaluer si l'adaptation à la définition interne du défaut augmenterait ou réduirait le taux de défaut ou si cela est impossible à déterminer; et

- (b) soit effectuer des ajustements appropriés des données externes soit être en mesure de démontrer que la différence est négligeable sur le plan de l'incidence sur tous les paramètres de risque et les exigences de fonds propres.
69. En ce qui concerne la totalité des différences détectées dans la définition à la suite de l'évaluation visée au point 67 et compte tenu des adaptations effectuées conformément au point 68 (b), les établissements devraient être en mesure de démontrer aux autorités compétentes qu'ils sont parvenus à une équivalence générale avec la définition interne du défaut, y compris, le cas échéant, en comparant le taux de défaut des données internes sur un type pertinent d'expositions avec celui des données externes.
70. Lorsque l'évaluation visée au point 67 amène à détecter dans la définition du défaut des différences qui s'avèrent non négligeables à la suite de l'application du processus visé au point 68 mais impossibles à surmonter par des adaptations des données externes, les établissements doivent adopter dans leur estimation des paramètres de risque une marge de prudence appropriée comme prévu à l'article 179, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013. Dans ce cas, les établissements devraient veiller à ce que cette marge de prudence supplémentaire reflète l'importance des différences restantes dans la définition du défaut et leur incidence éventuelle sur tous les paramètres de risque.

7. Critères de retour au statut de non-défaut

Conditions minimales de reclassement au statut de non-défaut

71. Aux fins de l'application de l'article 178, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des situations visées au point 72, les établissements devraient:
- (a) considérer qu'aucun événement de déclenchement du défaut ne continue de s'appliquer à une exposition sur laquelle il y a eu défaut auparavant lorsqu'au moins trois mois se sont écoulés depuis le moment où les conditions visées à l'article 178, paragraphe 1, point b), et à l'article 178, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont plus satisfaites; et
 - (b) tenir compte du comportement du débiteur au cours de la période visée au point a); et
 - (c) tenir compte de la situation financière du débiteur au cours de la période visée au point a); et
 - (d) à l'issue de la période visée au point a), effectuer une évaluation et, si l'établissement constate toujours que, sauf recours à la réalisation d'une garantie, le débiteur ne

s'acquittera probablement pas intégralement de ses obligations, les expositions devraient continuer d'être classées comme des expositions en défaut jusqu'à ce que l'établissement ait l'assurance que l'amélioration de la qualité du crédit est réelle et permanente; et

- (e) les conditions énoncées aux points a) à d) devraient également être satisfaites pour les nouvelles expositions sur le débiteur, notamment lorsque les expositions en défaut antérieures sur ce débiteur ont été vendues ou mises en non-valeur.

Les établissements peuvent appliquer la période visée au point a) à la totalité des expositions ou appliquer différentes périodes pour différents types d'expositions.

72. Aux fins de l'application de l'article 178, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque, conformément au point 49 des présentes orientations, une restructuration en urgence s'applique à une exposition en défaut, indépendamment de savoir si cette restructuration a été effectuée avant ou après l'identification du défaut, les établissements devraient estimer qu'aucun événement de déclenchement de défaut ne continue de s'appliquer à une exposition sur laquelle il y a eu défaut auparavant, lorsqu'au moins un an s'est écoulé depuis le plus récent des événements suivants:

- (a) la date à laquelle les mesures de restructuration ont été accordées;
- (b) la date à laquelle l'exposition a été classée comme une exposition en défaut;
- (c) la fin du délai de grâce prévu par les accords de restructuration.

73. Les établissements devraient reclasser l'exposition comme étant en non-défaut au plus tôt à l'issue de la période d'un an visée au précédent point, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

- (a) au cours de cette période, le débiteur a effectué un paiement significatif; l'établissement peut considérer qu'un paiement significatif a été effectué lorsque le débiteur a payé, dans le cadre de ses versements réguliers conformément aux accords de restructuration, un total égal au montant qui était précédemment en souffrance (s'il existait des montants en souffrance) ou qui a été annulée (s'il n'existait pas de montants en souffrance) dans le cadre des mesures de restructuration;
- (b) au cours de cette période, les versements ont été effectués régulièrement conformément à l'échéancier applicable à la suite des accords de restructuration;
- (c) il n'existe pas d'arriéré sur les obligations de crédit conformément à l'échéancier applicable à la suite des accords de restructuration;
- (d) aucun des signes d'une probable absence de paiement visés à l'article 178, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ni aucun des signes supplémentaires d'une probable absence de paiement déterminés par l'établissement, n'est applicable;

- (e) l'établissement n'estime pas, pour une autre raison, sauf recours à la réalisation d'une garantie, le débiteur ne s'acquittera probablement pas intégralement de ses obligations de crédit conformément à l'échéancier applicable à la suite des accords de restructuration. Pour cette évaluation, les établissements devraient analyser en particulier les cas où le paiement d'une somme forfaitaire importante ou des paiements considérablement plus importants sont prévus à la fin de l'échéancier de remboursement;
- (f) les conditions énoncées aux points a) à e) devraient également être satisfaites pour les nouvelles expositions sur le débiteur, notamment lorsque les expositions en défaut antérieures sur ce débiteur qui ont été soumises à une restructuration en urgence ont été vendues ou mises en non-valeur.

74. Lorsque l'identité du débiteur change en raison d'un événement tel que la fusion ou l'acquisition du débiteur ou toute autre transaction similaire, l'établissement ne devrait pas appliquer le point 73(a). En revanche, lorsque la dénomination du débiteur change, les établissements devraient appliquer ce point.

Suivi de l'efficacité de la politique

75. Aux fins de l'application de l'article 178, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, un établissement devrait établir des politiques et des critères clairs concernant le moment auquel le débiteur peut être reclassé au statut de non-défaut, et plus particulièrement les deux aspects suivants:

- (a) à quel moment la situation financière d'un débiteur peut être considérée comme s'étant suffisamment améliorée pour permettre le remboursement intégral et, à l'échéance convenue, de l'obligation de crédit;
- (b) à quel moment il est probable que le remboursement soit effectivement réalisé, dans le cas où la situation financière d'un débiteur s'est améliorée conformément au point a).

76. Les établissements devraient assurer un suivi régulier de l'efficacité de leurs politiques visées au point 75 et notamment suivre et analyser:

- (a) les modifications du statut des débiteurs ou des facilités;
- (b) l'incidence des politiques adoptées sur le taux d'amélioration des créances douteuses;
- (c) l'incidence des politiques adoptées sur les défauts multiples.

77. En principe, le nombre de débiteurs de l'établissement se trouvant en défaut de paiement peu après leur retour au statut de non-défaut devrait être réduit. Si un nombre considérable

de défauts multiples est constaté, l'établissement devrait réviser ses politiques en matière de reclassement des expositions.

78. L'analyse des modifications du statut des débiteurs ou des facilités devrait plus particulièrement être prise en compte pour la définition des périodes visées aux points 71 et 72. Les établissements peuvent définir des périodes plus longues pour les expositions qui ont été classées en défaut au cours des 24 derniers mois.

8. Application cohérente de la définition du défaut

Sommaire

79. Les établissements devraient adopter des procédures et des mécanismes adéquats afin de garantir que la définition du défaut est mise en œuvre et utilisée correctement, et ils devraient notamment veiller à ce que:

- (a) le défaut d'un débiteur unique soit déterminé de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement en ce qui concerne la totalité des expositions sur ce débiteur dans tous les systèmes informatiques pertinents, y compris dans l'ensemble des entités juridiques du groupe et dans toutes les implantations géographiques conformément aux points 80 à 82 ou pour les expositions sur la clientèle de détail conformément aux points 92 à 94;
- (b) l'un ou l'autre des cas suivants soit applicable:
 - i. la même définition du défaut est utilisée de manière cohérente par un établissement, son entreprise mère ou une de ses filiales et pour tous les types d'expositions;
 - ii. lorsque des définitions différentes du défaut sont applicables au sein d'un groupe ou selon le type d'expositions, le champ d'application de chaque définition du défaut est clairement défini, conformément aux points 83 à 85.

Détermination cohérente du défaut d'un débiteur unique

80. Aux fins du point 79 (a), les établissements devraient mettre en œuvre des procédures et des mécanismes adéquats afin de garantir que le défaut d'un débiteur unique soit identifié de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement pour la totalité des expositions sur ce débiteur dans tous les systèmes informatiques pertinents, y compris dans l'ensemble des entités juridiques du groupe et dans toutes les implantations géographiques où il opère autrement que par l'intermédiaire d'une entité juridique.

81. Lorsque l'échange de données relatives aux clients entre différentes entités juridiques au sein d'un établissement, de son entreprise mère ou d'une de ses filiales est interdit par la réglementation de protection des consommateurs, le secret bancaire ou toute autre réglementation, législation avec comme conséquence des incohérences dans l'identification du défaut d'un débiteur, les établissements devraient informer leurs autorités compétentes de ces obstacles juridiques et, s'ils utilisent l'approche NI, ils devraient également estimer l'importance des incohérences dans l'identification du défaut d'un débiteur et leur incidence éventuelle sur les estimations des paramètres de risque.
82. En outre, lorsque l'identification du défaut d'un débiteur de manière totalement cohérente dans l'ensemble de l'établissement, de son entreprise mère ou d'une de ses filiales représente une contrainte excessive, exigeant l'élaboration d'une base de données centralisée de la totalité des clients ou la mise en œuvre d'autres mécanismes ou procédures permettant de vérifier le statut de chaque client dans toutes les entités au sein du groupe, les établissements ne sont pas tenus de mettre en œuvre de tels mécanismes ou procédures s'ils peuvent démontrer que l'effet de la non-conformité est non significatif en raison de l'absence ou du nombre très limité de clients communs parmi les entités pertinentes au sein d'un groupe et que l'exposition sur ces clients est non significative.

Utilisation cohérente de la définition du défaut pour tous les types d'expositions

83. Aux fins du point 79 (b), un établissement, son entreprise mère ou une de ses filiales devraient utiliser la même définition du défaut pour toutes les expositions d'un même type au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements peuvent utiliser des définitions du défaut différentes pour différents types d'expositions, y compris pour certaines entités juridiques ou pour la présence dans des implantations géographiques où ils opèrent par des moyens autrement que par l'intermédiaire d'une entité juridique, lorsque cela est justifié par l'application de pratiques de gestion du risque interne significativement différentes ou par des exigences juridiques différentes applicables dans des juridictions différentes, et notamment par des raisons telles que celles décrites ci-dessous:
- (a) différents seuils liés au caractère significatif de l'arriéré fixés par les autorités compétentes dans leurs juridictions conformément à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) l'utilisation d'un délai de 180 jours, au lieu de 90 jours, pour certains types d'expositions auxquels l'approche NI est appliquée dans certaines juridictions conformément à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (c) la détermination de signes supplémentaires d'une probable absence de paiement propres à certaines entités juridiques, implantations géographiques ou types d'expositions.

84. Aux fins du point 79, (b) ii. ,lorsque des définitions différentes du défaut sont applicables selon le type d'expositions conformément au point 83, les procédures internes de l'établissement concernant la définition du défaut devraient garantir:
- (a) que le champ d'application de chaque définition est clairement défini; et
 - (b) que la définition du défaut déterminée pour un certain type d'expositions, d'entité juridique ou d'implantation géographique est appliquée de manière cohérente à la totalité des expositions relevant du champ d'application de chaque définition du défaut pertinente.
85. En outre, pour les établissements utilisant l'approche NI, l'utilisation de définitions différentes du défaut doit être dûment reflétée dans l'estimation des paramètres de risque dans le cas de systèmes de notation dont le champ d'application comprend des définitions différentes du défaut.

9. Application de la définition du défaut pour les expositions sur la clientèle de détail

Niveau d'application de la définition du défaut pour les expositions sur la clientèle de détail

86. Conformément à l'article 178, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, dans le cas d'expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent appliquer la définition du défaut au niveau d'une facilité de crédit et non en liaison avec l'ensemble des obligations d'un emprunteur. Par conséquent, les établissements utilisant l'approche NI, en particulier, peuvent appliquer la définition du défaut au niveau de la facilité pour les expositions sur la clientèle de détail au sens de l'article 147, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013. En revanche, les établissements utilisant l'approche standard peuvent appliquer la définition du défaut au niveau d'une facilité de crédit pour la totalité des expositions satisfaisant aux critères établis à l'article 123 du règlement (UE) n° 575/2013, même lorsque certaines de ces expositions ont été classées dans une catégorie d'expositions différente aux fins de l'attribution d'une pondération de risque, telles que les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier.
87. Les établissements devraient choisir entre l'application de la définition du défaut au niveau du débiteur ou au niveau de la facilité pour la totalité des expositions sur la clientèle de détail selon des modalités qui reflètent leurs pratiques de gestion interne des risques.

88. Les établissements peuvent appliquer la définition du défaut au niveau d'un débiteur pour certains types d'exposition sur la clientèle de détail et au niveau de la facilité de crédit pour d'autres, lorsque cela est dûment justifié par des pratiques de gestion interne des risques, par exemple en raison du modèle commercial différent d'une filiale, et lorsqu'il existe des preuves selon lesquelles le nombre de cas où les mêmes clients sont soumis à des définitions du défaut différentes à des niveaux d'application différents est maintenu au strict minimum.
89. Lorsque les établissements décident d'utiliser des niveaux différents d'application de la définition du défaut pour différents types d'expositions sur la clientèle de détail, conformément au point 88, ils devraient veiller à ce que le champ d'application de chaque définition du défaut soit clairement défini et utilisé de manière cohérente au fil du temps pour les différents types d'expositions sur la clientèle de détail. Dans les établissements utilisant l'approche NI, les estimations du risque devraient rendre correctement compte de la définition du défaut appliquée à chaque type d'expositions.
90. Lorsque les établissements utilisent différents niveaux d'application de la définition du défaut pour certains portefeuilles de détail, le traitement des clients communs de ces portefeuilles devrait être précisé dans leurs politiques et procédures internes. En particulier, lorsque l'exposition à laquelle s'applique la définition du défaut au niveau du débiteur satisfait à une au moins des deux conditions énoncées à l'article 178, paragraphe 1, points a) ou b), du règlement (UE) n° 575/2013, alors la totalité des expositions sur ce débiteur devraient être considérées comme étant en défaut, y compris celles auxquelles s'applique la définition du défaut au niveau de la facilité de crédit. Lorsque l'exposition à laquelle s'applique la définition du défaut au niveau de la facilité de crédit satisfait à ces conditions, les autres expositions sur le débiteur ne devraient pas être automatiquement reclassées au statut de défaut. Les établissements peuvent toutefois classer ces autres expositions comme étant en défaut sur la base d'autres signes d'une probable absence de paiement, comme prévu ci-dessus aux points 92 à 94.
91. La même règle devrait être appliquée aux débiteurs traités selon l'approche standard, lorsque certaines expositions sur un débiteur satisfont aux exigences énoncées à l'article 123 du règlement (UE) n° 575/2013 tandis que d'autres expositions sur le même débiteur se présentent sous la forme de valeurs mobilières et ne peuvent donc être qualifiées d'expositions sur la clientèle de détail. Lorsqu'une exposition sous forme de valeur mobilière satisfait à une au moins des deux conditions énoncées à l'article 178, paragraphe 1, points a) ou b), du règlement (UE) n° 575/2013, la totalité des expositions au débiteur concerné devraient être considérées comme étant en défaut. Lorsque l'exposition qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 123 du règlement (UE) n° 575/2013 satisfait à ces conditions et que l'établissement applique la définition du défaut au niveau de la facilité de crédit, les autres expositions sur le débiteur ne devraient pas être automatiquement reclassées au statut de défaut. Les établissements peuvent toutefois classer ces autres expositions comme étant en défaut sur la base d'autres signes d'une probable absence de paiement, comme prévu ci-dessus aux points 92 à 94.

Application de la définition du défaut pour les expositions sur la clientèle de détail au niveau de la facilité

92. Lorsque, conformément à l'article 178, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, la définition du défaut a été appliquée au niveau d'une facilité de crédit en ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail, les établissements ne devraient pas automatiquement considérer les différentes expositions sur le même débiteur comme étant en défaut au même moment. Cependant, les établissements devraient tenir compte du fait que certains signes de défaut sont liés à la situation du débiteur plutôt qu'au statut d'une exposition donnée. Il s'agit notamment des signes d'une probable absence de paiement se rapportant à la faillite du débiteur telle que prévue à l'article 178, paragraphe 3, points e) et f), du règlement (UE) n° 575/2013. Lorsque survient un tel signe de défaut, les établissements devraient traiter la totalité des expositions sur le même débiteur comme des expositions en défaut, indépendamment du niveau d'application de la définition du défaut.
93. Les établissements devraient également tenir compte d'autres signes d'une probable absence de paiement et préciser, conformément à leurs politiques et procédures internes, les signes d'une probable absence de paiement qui reflètent la situation globale d'un débiteur plutôt que celle de l'exposition. Lorsque de tels autres signes d'une probable absence de paiement surviennent, la totalité des expositions sur le débiteur devraient être considérées comme des expositions en défaut, indépendamment du niveau d'application de la définition du défaut.
94. De surcroît, lorsqu'une part significative des expositions sur le débiteur est en défaut, les établissements peuvent estimer que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, ce débiteur ne s'acquittera probablement pas intégralement de ses autres obligations, et les traiter également comme des expositions en défaut.

Application de la définition du défaut pour les expositions sur la clientèle de détail au niveau du débiteur

95. L'application de la définition du défaut pour les expositions sur la clientèle de détail au niveau du débiteur signifie que, lorsqu'une obligation de crédit du débiteur satisfait à l'une au moins des conditions énoncées à l'article 178, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013, la totalité des expositions sur ce débiteur devraient être considérées comme étant en défaut. Les établissements qui décident d'appliquer la définition du défaut pour les expositions sur la clientèle de détail au niveau du débiteur devraient définir dans leurs politiques et procédures internes des règles détaillées pour le traitement des obligations de crédit conjointes et les effets de contagion du défaut entre expositions.
96. Les établissements devraient considérer une obligation de crédit conjointe comme une exposition sur deux ou plusieurs débiteurs responsables à titre égal du remboursement de l'obligation de crédit. Ce concept ne s'étend pas aux obligations de crédit d'un débiteur

garanties par une autre personne physique ou entité sous forme de caution ou autre protection de crédit.

97. Lorsque les conditions énoncées à l'article 178, paragraphe 1, points a) et/ou b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont satisfaites concernant une obligation de crédit conjointe de deux ou plusieurs débiteurs, les établissements devraient considérer la totalité des autres obligations de crédit conjointes du même ensemble de débiteurs et la totalité des expositions sur ces débiteurs comme étant en défaut, sauf s'ils peuvent justifier que la reconnaissance du défaut sur des expositions données n'est pas appropriée, au motif que l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite:

(a) le retard de paiement d'une obligation de crédit conjointe est dû à un litige entre les débiteurs participant à l'obligation de crédit conjointe, litige qui a été soumis à un tribunal ou a fait l'objet d'une autre procédure officielle menée par un organe externe spécialisé donnant lieu à une décision contraignante conformément au cadre juridique applicable dans la juridiction pertinente, et la situation financière des différents débiteurs ne suscite pas de préoccupations;

(b) une obligation de crédit conjointe représente une part non significative de la totalité des obligations d'un débiteur.

98. Le défaut d'une obligation de crédit conjointe ne devrait pas entraîner le défaut des autres obligations de crédit conjointes des débiteurs envers d'autres personnes physiques ou entités ne participant pas à l'obligation de crédit qui a initialement été placée en défaut; cependant, les établissements devraient évaluer si le défaut de l'obligation de crédit conjointe en cause est un signe d'une probable absence de paiement en ce qui concerne les autres obligations de crédit conjointes.

99. Lorsque les conditions énoncées à l'article 178, paragraphe 1, points a) et/ou b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont satisfaites en ce qui concerne l'obligation de crédit d'un débiteur, les effets de contagion de ce défaut ne devraient pas se propager automatiquement à une autre obligation de crédit conjointe dudit débiteur; cependant, les établissements devraient examiner si ces obligations de crédit conjointes présentent des signes d'une probable absence de paiement liée au défaut d'un débiteur. En tout état de cause, lorsque tous les débiteurs sont en défaut de paiement, leur obligation de crédit conjointe devrait également être considérée d'office comme étant en défaut.

100. Les établissements devraient recenser, sur la base de l'analyse des dispositions juridiques pertinentes dans une juridiction, et prévoir dans leurs politiques et procédures internes le recensement des débiteurs qui sont juridiquement pleinement responsables de certaines obligations, conjointement et solidairement avec d'autres débiteurs, et qui sont donc pleinement responsables de la totalité du montant de ces obligations, en excluant toutefois les obligations de crédit d'un débiteur garanties par une autre personne physique ou entité sous forme de caution ou autre protection de crédit. Un exemple typique serait celui d'un

couple marié où, sur la base des dispositions juridiques particulières applicables dans la juridiction pertinente, le partage des biens matrimoniaux (régime de séparation de biens) n'est pas applicable. En cas de pleine responsabilité mutuelle pour la totalité des obligations, le défaut d'un de ces débiteurs devrait être considéré comme un signe d'une probable absence de paiement de l'autre débiteur et, par conséquent, les établissements devraient évaluer si les obligations de crédit individuelles et conjointes de ces débiteurs devraient être considérées comme étant en défaut. Lorsqu'un des débiteurs conjointement et solidairement responsables qui sont juridiquement pleinement responsables de la totalité des obligations a une obligation de crédit conjointe envers un autre client, l'établissement devrait évaluer s'il existe des signes d'une probable absence de paiement également en ce qui concerne les autres obligations de crédit conjointes envers des tiers.

101. Les établissements devraient également analyser les formes juridiques des entités dans les juridictions pertinentes et l'étendue de la responsabilité des propriétaires, associés, actionnaires ou gérants pour les obligations d'une entreprise en fonction de la forme juridique de l'entité. Lorsqu'une personne physique est pleinement responsable des obligations de l'entreprise, le défaut de cette entreprise devrait conduire à considérer que cette personne physique est également en défaut de paiement. En l'absence d'une telle responsabilité complète pour les obligations d'une entreprise, l'établissement devrait examiner si les propriétaires, associés ou actionnaires significatifs de l'entreprise en défaut présentent des signes d'une probable absence de paiement en ce qui concerne leurs propres obligations.
102. De plus, dans le cas particulier d'un entrepreneur personne physique pleinement responsable des obligations tant privées que commerciales au départ de ses actifs tant privés que commerciaux, le défaut de l'une quelconque des obligation privées et commerciales devrait amener à considérer la totalité des obligations privées et commerciales de cette personne physique comme étant en défaut.
103. Lorsque la définition du défaut est appliquée au niveau d'un débiteur pour des expositions sur la clientèle de détail, le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré devrait également être appliqué au niveau du débiteur. Les établissements devraient prévoir clairement dans leurs politiques et procédures internes le traitement réservé aux obligations de crédit conjointes pour l'application du seuil lié au caractère significatif de l'arriéré.
104. Un codébiteur, c'est-à-dire un ensemble spécifique de débiteurs individuels ayant une obligation conjointe envers un établissement, devrait être traité comme un débiteur distinct de chacun des autres codébiteurs. Si le retard de paiement concerne une obligation de crédit conjointe, l'importance de ce retard devrait être évaluée en appliquant le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré visé à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 à la totalité des obligations de crédit conjointes accordées à cet ensemble spécifique de débiteurs. À cette fin, les expositions individuelles sur des débiteurs participant à une obligation de crédit conjointe ou sur tout autre sous-ensemble de débiteurs de ce type ne devraient pas être prises en compte. Toutefois lorsque le seuil lié au caractère significatif

de l'arriéré pour un codébiteur tel que calculé de cette manière est franchi, la totalité des obligations de crédit conjointes de cet ensemble de débiteurs et la totalité des expositions individuelles sur les débiteurs participant à une obligation de crédit conjointe devraient être considérées comme étant en défaut, sauf si une quelconque des conditions énoncées au point 97 est satisfaite.

105. Si le retard de paiement concerne une obligation de crédit individuelle, la matérialité de ce retard devrait être évaluée en appliquant le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré visé à l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 à la totalité des obligations de crédit de ce débiteur, sans tenir compte des obligations de crédit conjointes de ce débiteur envers d'autres personnes physiques ou entités. Lorsque le seuil lié au caractère significatif de l'arriéré calculé de cette manière est franchi, toutes les expositions individuelles sur ce débiteur devraient être considérées comme étant en défaut.

10. Documentation, politiques internes et processus de gestion des risques

Diligence dans l'identification du défaut

106. Les établissements devraient disposer de processus efficaces leur permettant d'obtenir les informations pertinentes afin de détecter les défauts en temps utile et d'acheminer les informations pertinentes aussi rapidement que possible et, le cas échéant, automatiquement au personnel chargé de la prise de décisions en matière de crédit, en particulier:

- (a) lorsqu'ils utilisent des processus automatisés, tels que le comptage des jours d'arriéré, les signes de défaut devraient être recensés quotidiennement;
- (b) lorsqu'ils emploient des processus manuels, tels que le contrôle de sources et de bases de données externes, l'analyse de listes de surveillance, l'analyse des listes d'expositions faisant l'objet d'une renégociation, le recensement des ARCS, les informations devraient être actualisées à une fréquence garantissant l'identification du défaut en temps utile.

107. Les établissements devraient vérifier régulièrement que la totalité des expositions non performantes faisant l'objet d'une renégociation sont classées en défaut et soumises à une restructuration en urgence. Les établissements devraient également analyser régulièrement les expositions performantes faisant l'objet d'une renégociation afin de déterminer si l'une quelconque d'entre elles présente des signes d'une probable absence de paiement prévus à l'article 178, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi qu'aux points 49 à 55.

108. Des mécanismes de contrôle devraient garantir que les informations pertinentes sont utilisées dans le cadre du processus de détection du défaut dès qu'elles ont été obtenues. Toutes les expositions sur un débiteur en défaut de paiement ou toutes les expositions pertinentes en cas d'application de la définition du défaut au niveau de la facilité pour des expositions sur la clientèle de détail devraient être signalées sans tarder comme des expositions en défaut dans tous les systèmes informatiques pertinents. En cas de retard dans l'enregistrement du défaut, ce retard ne devraient pas entraîner des erreurs ou des incohérences dans la gestion des risques, la déclaration des risques, le calcul des exigences de fonds propres ou l'utilisation des données aux fins de la quantification du risque. Il y a notamment lieu de garantir que les chiffres des communications internes et externes reflètent une situation où toutes les expositions sont correctement classées.

Documentation

109. Les établissements devraient documenter leurs politiques en matière de définition du défaut, y compris tous les déclencheurs de l'identification du défaut et les critères de sortie ainsi qu'une détermination claire du champ d'application de la définition du défaut, et ils devraient notamment:

- (a) documenter la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des signes de défaut;
- (b) documenter la mise en œuvre des critères de reclassement d'un débiteur en défaut de paiement au statut de non-défaut;
- (c) tenir un registre actualisé de toutes les définitions du défaut.

110. Aux fins du point 109 (a), les établissements devraient documenter de manière détaillée l'application de la définition du défaut, en incluant la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des signes de défaut, y compris le processus, les sources d'informations et les responsabilités en matière de détection de signes particuliers de défaut.

111. Aux fins du point 109 (b), les établissements devraient documenter la mise en œuvre des critères de reclassement d'un débiteur en défaut de paiement au statut de non-défaut, y compris les processus, les sources d'informations et les responsabilités confiées au personnel concerné.

112. Aux fins des points 110 et 111, la documentation devrait inclure une description de l'ensemble des mécanismes automatisés et des processus manuels et, lorsque des signes qualitatifs de défaut ou des critères de retour au statut de non-défaut sont appliqués manuellement, la description devrait être suffisamment détaillée pour permettre une compréhension commune et une application cohérente de la part de tous les membres du personnel chargés de ces questions.

113. Aux fins du point 109 (c), les établissements devraient tenir un registre actualisé de l'ensemble des versions actuelles et passées de la définition du défaut commençant au plus

tard à la date d'application des présentes orientations. Ce registre devrait inclure au minimum les informations suivantes:

- (a) le champ d'application de la définition du défaut, si plusieurs définitions du défaut sont utilisées au sein de l'établissement, de son entreprise mère ou d'une de ses filiales;
- (b) l'organe approuvant la définition ou les définitions du défaut et la date d'approbation de chacune de ces définitions du défaut;
- (c) la date de mise en œuvre de chaque définition du défaut;
- (d) une description succincte de toutes les modifications intervenues par rapport à la version précédente;
- (e) dans le cas d'établissements autorisés à utiliser l'approche NI, la catégorie de modification attribuée, la date de présentation aux autorités compétentes et, le cas échéant, la date d'approbation par les autorités compétentes.

Exigences de gouvernance interne pour les établissements utilisant l'approche NI

114. Les établissements utilisant l'approche NI devraient adopter des procédures et des mécanismes adéquats afin de garantir que la définition du défaut est mise en œuvre et utilisée correctement, et ils devraient notamment veiller à ce que:

- (a) la définition du défaut et son champ d'application soient les éléments soumis à l'approbation de l'organe de direction de l'établissement ou d'un comité désigné par celui-ci, ainsi que de la direction générale conformément à l'article 189, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;
- (b) la définition du défaut soit utilisée de manière cohérente aux fins du calcul des exigences de fonds propres et joue un rôle véritable dans les processus de gestion interne des risques, en étant utilisée au moins pour le suivi des expositions et dans le cadre des communications internes adressées à la direction générale et à l'organe de direction;
- (c) l'unité d'audit interne ou une autre unité d'audit indépendante comparable réévalue régulièrement la solidité et l'efficacité du processus que l'établissement utilise pour identifier le défaut, en tenant notamment compte de la diligence de l'identification du défaut visée aux points 106 à 108, et garantisse que les conclusions de l'examen de l'audit interne et les recommandations pertinentes, ainsi que les mesures adoptées afin de remédier aux faiblesses recensées, sont directement communiquées à l'organe de direction ou au comité désigné par celui-ci.